
Rapport, présenté par Portiez (de l'Oise) au nom des comités des finances, des domaines et d'aliénation, relatif à l'impression de la liste des émigrés, lors de la séance du 26 nivôse an II (15 janvier 1794)

Louis François Portiez

Citer ce document / Cite this document :

Portiez Louis François. Rapport, présenté par Portiez (de l'Oise) au nom des comités des finances, des domaines et d'aliénation, relatif à l'impression de la liste des émigrés, lors de la séance du 26 nivôse an II (15 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 364;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36201_t2_0364_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

16

PORTIEZ (de l'Oise) obtient la parole au nom des comités réunis des finances, des domaines et d'aliénation. Sous prétexte d'une économie de 800 000 liv., dit-il, on vous a fait décréter que le caractère et le format de l'impression de la liste des émigrés, seroient changés (1), mais le membre qui vous a fait cette proposition ignoroit que les comités des domaines et des finances avoient pris des mesures pour réduire la dépense que présenteoit le premier aperçu de cette impression, à une somme au-dessous de 300 000 liv., ainsi, vous ne ferez pas, comme on vous l'a dit, une économie de 800 000 liv. Il ignoroit encore que l'impression est commencée sur toutes les lettres, et que si l'on vouloit changer aujourd'hui le format et le caractère, il faudroit sacrifier pour plus de 80 000 livres de papier déjà employé. Retarder considérablement l'achèvement de cette liste. Ainsi, au lieu d'économie, il y auroit du retard et beaucoup de dépenses. Les comités d'aliénation et des domaines, frappés de ces observations, me chargent de vous proposer ce qui suit (2) :

« Art. I. Le décret rendu le 17 nivose, relativement au caractère et au format de la liste des émigrés est rapporté :

« II. L'impression de cette liste sera continuée comme elle est commencée, et sera terminée au premier ventôse :

« III. Les listes supplémentaires seront imprimées en format in-8° et en petit caractère (3).
Ce projet de décret est adopté.

47

PIETTE, au nom des comités des finances, d'aliénation et domaines réunis. Les articles IV, V et VI de la loi du 2 septembre 1792, relative à la vente des biens des émigrés, portent :

« Les dettes de chaque émigré seront acquittées, autant néanmoins que les biens confisqués pourront suffire.

« Pour fixer, préalablement à toute aliénation, les droits, soit exigibles, soit éventuels, dont ces biens pourraient être grevés, la confiscation sera proclamée par trois affiches et publications successives, dans la municipalité de la situation des biens meubles et immeubles de l'émigré.

« Tout créancier ou ayant-droit, à quelque titre que ce puisse être, pourra faire, pendant le délai de deux mois à compter de la première affiche sa déclaration et le dépôt de ses titres justificatifs au secrétariat de l'administration du district du dernier domicile connu de l'émigré, lequel sera indiqué par les affiches; et ce délai passé, faute de déclaration, sera déchu. »

Il est dit enfin, par un autre décret du 25 juillet dernier :

« Que tous les créanciers des émigrés, sans exception, qui ont fait les déclarations et dépôts ordonnés par les lois des 2 septembre 1792 et 13 janvier dernier, seront tenus de se rendre dans les quatre mois, du 1^{er} novembre au 1^{er} mars (vieux style), ventôse prochain, soit personnellement, soit par leur fondé de pouvoir, au chef-lieu du district dans lequel aura été fixé le domicile de leur débiteur, sur la liste générale dont cette même loi commande la formation, chef lieu de district où l'on recevra les déclarations et affirmations des créanciers qui se seront conformés aux lois, et où l'on rendra aux autres leurs titres.

Ce décret maintient donc la déchéance portée par la loi du 2 septembre 1792, déjà confirmée par celle du 30 octobre de la même année, qui prorogeait cependant d'un mois le délai accordé.

Vous voyez, citoyens, que, d'après ces lois, la confiscation des biens des émigrés devait être proclamée par trois affiches et publications successives, dans les municipalités de la situation des biens confisqués, et que ces affiches devaient être indicatives du dernier domicile connu de l'émigré.

Et c'est conséquemment en supposant que les administrations de district rempliraient et pourraient remplir parfaitement ces formalités que les lois prononcèrent la déchéance sur laquelle je viens appeler l'attention de la Convention nationale.

Eh bien, il est des municipalités où l'on n'a pas affiché, il en est une infinité d'autres où l'on a affiché, il est vrai, mais où les affiches n'indiquent pas le dernier domicile, et le véritable dernier domicile de l'émigré, parce qu'on ne le connaissait pas; et de là refus, de la part de plusieurs districts, de recevoir les déclarations et dépôts ordonnés.

Les gens d'affaires des émigrés dans les campagnes étoient les seuls qui pussent donner des renseignements certains à cet égard; mais beaucoup, qui n'étaient en relation qu'avec des secrétaires ou des intendants, ignoraient vraiment le lieu de la dernière résidence de ceux dont ils faisaient les affaires; beaucoup d'autres aussi, pleins de mauvaise volonté, refusèrent de donner les indications, sous le prétexte de la même ignorance.

Citoyens, vous ne pouvez pas avoir le moindre doute à ce sujet, d'après vos connaissances particulières; mais s'il vous en restait, la liste générale des émigrés, dont nous avons déjà reçu plusieurs cahiers, les lèverait tous. Cette liste est le produit des listes particulières de tous les districts de la république. Et permettez que je vous le demande : est-il un seul d'entre vous qui n'y ait pas reconnu des vices essentiels ? Est-il un seul d'entre vous qui n'y ait pas vu un nom d'émigré répété six, dix à vingt fois et plus, mais sans prénoms, mais sans qualités et professions, mais sans les surnoms que les émigrés portaient, sous lesquels ils étaient connus; enfin sans les distinctions nécessaires, absolument nécessaires, pour que le créancier de chacun d'eux pût reconnaître le débiteur vis-à-vis duquel il devait conserver ses droits.

Mais, suivant la loi du 25 juillet dernier, les créanciers des émigrés doivent se rendre, pour l'affirmation de leurs créances, au chef-lieu du

(1) Voir ci-dessus, séance du 17 nivose, n° 40.

(2) *J. Perlet*, p. 371-372.

(3) *P.V.*, XXIX, 270. Minute de la main de Portiez (C. 287, pl. 857, p. 35). Décret n° 7594: *M. U.*, XXXV, 440; *J. Sablier*, n° 1079; *J. Fr.*, n° 479; *Mess. soir*, n° 516.